



**Conseil Economique
et Social**

LE MANDAT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DISTRIBUEE EN
COPIE D'ARCHIVES
A RENDRE AU BUREAU E/5107
Distr. GENERALE
E/CN.4/Sub.2/1989/8/Add.1
2 août 1989
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante et unième session
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE : MESURES A PRENDRE
POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE,
ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION

Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés
pendant les Décennies de la lutte contre le racisme et
la discrimination raciale

Rapport de M. A. Eide, Rapporteur spécial

Table des matières

	<u>Page</u>
Chapitre IV. Conclusions et recommandations	
A. Conclusions	2
B. Recommandations	3

Note : Le présent additif constitue le chapitre IV du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1989/8).

Chapitre IV

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

434. La principale conclusion que l'on peut tirer de la présente étude est que des problèmes de racisme se posent dans plusieurs contextes différents. L'ONU a progressivement pris conscience du fait que ces problèmes exigeaient des réponses différentes. D'où un grand besoin de coordination et des difficultés importantes à cet égard. De nombreux organismes des Nations Unies s'occupent d'un ou de plusieurs aspects du racisme sans être suffisamment informés de ce que les autres font, et collaborent dans une mesure encore moindre en ce qui concerne l'application des mesures adoptées.

435. Le fait que le travail de coordination ait été confié au Secrétaire général adjoint, M. Jan Martensson, avec l'assistance du Centre pour les droits de l'homme, représente un grand pas en avant. D'autres pas importants ont été faits depuis en ce qui concerne la réalisation de cette tâche. Mais on pourrait faire plus pour mettre en lumière les éléments sur lesquels porte cette coordination.

436. Il faut au minimum améliorer l'échange d'informations concernant les mesures prises et prévues par les différents organes et organismes. L'idéal serait d'aller plus loin et de formuler un plan d'action concertée, les différents organismes menant à bien les activités du plan pour lesquelles ils sont, techniquement, le plus qualifiés.

437. Une victoire importante a été remportée, et cela en grande partie même avant le début des Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mais elle s'est consolidée depuis : les théories de supériorité et d'infériorité fondées sur des motifs biologiques ont été complètement discréditées. Très peu de participants à un discours intellectuel sérieux font encore ce genre d'affirmations, parce que la science prouve le contraire et qu'en affirmant ce genre de théorie, on risque de perdre sa crédibilité. Cette victoire a été remportée en grande partie grâce à la communauté scientifique et l'UNESCO a joué un rôle important en l'encourageant à concentrer son attention sur ces faux raisonnements du passé.

438. Aujourd'hui, on parle plutôt de conflits sociaux, d'exclusions et de rejets culturels et ethniques. Les problèmes découlent toutefois des théories pseudo-scientifiques du passé et des attitudes qui en sont le prolongement. Il faut encore en éliminer les résidus subconscients.

439. L'apartheid reste le problème le plus grave, dont il convient de s'occuper en priorité. Il a été montré que les prétendues réformes sont plus théoriques que réelles. La répartition des terres en Afrique du Sud est toujours fondée sur le principe selon lequel la minorité blanche doit continuer à en contrôler plus de 80 %. Les classifications racistes de la population demeurent comme par le passé; l'élargissement apparent des droits politiques s'effectue toujours selon des considérations raciales.

440. Cependant, le ferment du changement est présent en Afrique du Sud également, en grande partie grâce aux mouvements anti-apartheid à l'intérieur du pays, mais aussi grâce à la solidarité dont ils bénéficient de l'étranger et aux pressions exercées sur le gouvernement. On peut voir aussi que les attitudes changent au sein de la communauté blanche. On distingue maintenant trois groupes : à un extrême, le groupe de ceux qui s'accrochent à tout prix à leurs privilèges, à l'autre extrême, le groupe des blancs qui s'allient aux mouvements anti-apartheid; ils sont de plus en plus nombreux. Enfin, il y a, au centre, un groupe important de personnes qui font une analyse rationnelle de la situation compte tenu des avantages et des inconvénients; lorsque le coût du maintien de l'apartheid sera plus important que les privilèges qu'ils en tirent, ils l'abandonneront.

441. Pour la communauté internationale donc, la réponse doit être de trois ordres. Des sanctions, plus concertées et plus globales qu'aujourd'hui, doivent être dirigées contre l'économie sud-africaine afin de lui retirer tout avantage que la politique d'apartheid lui procure. Cependant, parallèlement à ces sanctions, il conviendrait de mettre en place une politique systématique de coopération avec les groupes qui participent, d'une façon ou d'une autre, à la lutte anti-apartheid. Des contacts avec le monde du sport, de la culture et même de l'économie, aux conditions fixées par les mouvements de libération et les groupes anti-apartheid à l'intérieur du pays, renforceraient ces derniers dans le gigantesque combat qui se déroule actuellement, essentiellement par la non-violence, en Afrique du Sud.

442. En Namibie, il faut espérer que nous verrons bientôt la fin de la discrimination et l'instauration de la démocratie, mais la communauté internationale doit suivre de près le processus en cours.

443. En ce qui concerne d'autres situations de discrimination, on observe des différences marquées. De gros progrès ont été faits en ce qui concerne la prise de conscience des problèmes que rencontrent les peuples autochtones et de la façon de les aborder - prise de conscience dans laquelle la Sous-Commission et l'Organisation internationale du Travail ont joué un rôle majeur; cependant, les problèmes des minorités se sont accrus, les conflits et les nationalismes ethniques s'intensifient. Il ne fait pas de doute que cela constituera un défi important pour la communauté internationale dans les années à venir. Enfin, les problèmes que connaissent les travailleurs migrants et les réfugiés sont importants et de gros efforts doivent être faits pour les affronter.

444. La Sous-Commission devrait prendre sa part de responsabilité pour trouver des solutions appropriées. Il faut espérer que l'analyse effectuée dans les sections précédentes et les recommandations ci-après l'aideront dans cette tâche.

B. Recommandations

445. Les recommandations ci-après concernant divers aspects du racisme sont présentées par le rapporteur spécial.

1. Recommandations générales

1. Dans le cadre des préparatifs relatifs à l'achèvement de la deuxième Décennie, l'ONU devrait commencer à établir maintenant un plan d'actions concertées pour mettre en oeuvre les nombreuses mesures spécifiques qui ont été recommandées au cours des deux Décennies.

2. La fonction de coordination du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme devrait être renforcée. Davantage de ressources devraient être affectées à cette fin au Centre pour les droits de l'homme. Les organes et organismes des Nations Unies concernés devraient coopérer davantage. Il conviendrait d'encourager les institutions spécialisées à mettre au point des plans plus complets dans leur domaine de compétence technique. Il faudrait prendre contact ou améliorer les relations existantes avec les organisations régionales et non gouvernementales, à la fois sur les plans international et national, y compris avec les mouvements de défense des droits civils et les organisations de peuples autochtones et de travailleurs migrants.

3. Il serait peut-être souhaitable de mettre à jour l'étude sur la discrimination raciale, établie par Hernán Santa Cruz et présentée en 1976. Il conviendrait essentiellement d'évaluer les résultats obtenus au niveau national dans diverses régions du monde en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale. Dans le cadre de cette évaluation, il faudrait examiner la mesure dans laquelle les différents groupes ethniques et raciaux jouissent de toutes les catégories de droits de l'homme : civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'évaluation devrait comporter plusieurs parties compte tenu des principaux domaines dans lesquels il est possible qu'une discrimination s'exerce : apartheid, discrimination contre les peuples autochtones, situations découlant de l'esclavage, situations affectant les travailleurs migrants et les étrangers, et enfin, situations concernant les membres de groupes ethniques.

4. Il convient d'accorder une attention particulière, dans cette évaluation, à l'ampleur et à l'efficacité des mesures prises en faveur des groupes désavantagés dans le cadre des juridictions nationales, en vue de faciliter l'égalité des droits économiques et sociaux, civils et politiques.

5. Pour que le mythe erroné de la supériorité raciale soit complètement éliminé et pour favoriser la prise de conscience de l'unité fondamentale de l'humanité, il faudrait encourager l'UNESCO, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, à intensifier ses travaux. Les biologistes ont déjà largement contribué à cette tâche et l'UNESCO devrait maintenant encourager les théoriciens des sciences sociales à explorer les éléments cachés et subconscients du racisme et de ses manifestations. L'UNESCO devrait aussi intensifier ses efforts pour que ces idées soient intégrées dans l'enseignement à tous les niveaux.

2. Afrique du Sud

6. Les organismes des Nations Unies devraient revoir leurs approches face à l'élimination de l'apartheid.

7. Il faut continuer à appliquer des sanctions en les intensifiant. L'ONU devrait continuer à appeler tous les pays du monde à participer à ces efforts. Les sanctions devraient viser l'économie sud-africaine, l'appareil militaire sud-africain et les pouvoirs publics sud-africains qui gèrent un système illégitime. La communauté internationale devrait continuer à mener une politique de sanctions et de non-coopération essentiellement contre tous les éléments de la société sud-africaine soumise au régime d'apartheid, la non-coopération devant aller jusque dans toutes les formes d'activités sportives et culturelles, régies par des réglementations d'apartheid.

8. Par ailleurs, l'ONU devrait mettre au point, en collaboration avec les mouvements de libération et les mouvements anti-apartheid à l'intérieur de l'Afrique du Sud, des directives de coopération internationale avec les organisations et les groupes qui, en Afrique du Sud, luttent activement pour changer le système et favoriser l'instauration d'une société démocratique. Il convient d'encourager les mouvements culturels parallèles, les réseaux sportifs parallèles et les autres institutions qui déclarent explicitement qu'elles n'appliqueront pas les prescriptions du système d'apartheid.

9. Il faut accroître l'aide aux victimes de l'apartheid. Au cours de la période de transition que l'Afrique du Sud va traverser dans les prochaines décennies, le nombre des victimes risque malheureusement de croître et la solidarité internationale devra s'intensifier pour leur prêter secours.

3. Peuples autochtones

10. Il faut encourager les Etats à ratifier dès que possible la nouvelle Convention de l'OIT concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants.

11. L'OIT voudra peut-être envisager de mettre en place une procédure selon laquelle des représentants d'organisations de peuples autochtones pourront être associés au contrôle de l'application de la convention susmentionnée.

12. Le Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait achever au plus vite la rédaction de la Déclaration universelle sur les droits des populations autochtones.

13. La Sous-Commission devrait recommander une procédure appropriée pour contrôler l'application de cette Déclaration. Entre-temps, le Groupe de travail sur les populations autochtones devrait continuer d'étudier les faits nouveaux concernant les droits des peuples autochtones dans toutes les régions du monde.

14. Les gouvernements devraient adopter des mesures administratives et législatives pour éviter qu'une discrimination ne s'exerce à l'égard des membres des populations autochtones.

15. Les relations entre Etats et peuples autochtones vivant sur le territoire de ces Etats devraient être fondées dans la mesure du possible sur le principe de la coopération et du consentement libre et donné en connaissance de cause.

16. Les Etats devraient, dans toute la mesure du possible, reconnaître le principe selon lequel les peuples autochtones ont droit à un développement qui tienne compte de leurs propres préférences et de leurs systèmes culturels.

4. Situations découlant de l'esclavage

17. Des recherches devraient être faites dans les pays intéressés pour établir dans quelle mesure les descendants d'esclaves continuent d'être socialement défavorisés.

18. Des mesures efficaces en faveur des groupes défavorisés devraient être prises jusqu'à ce que les membres de ces groupes ne souffrent plus de handicaps. Ces mesures ne devraient pas être de nature à avoir un effet discriminatoire sur les membres de la classe sociale dominante.

19. Dans ces situations, comme dans d'autres dans lesquelles la discrimination exercée dans le passé continue de défavoriser des groupes sociaux, il convient de prendre des précautions pour éviter que les forces de l'ordre ne fassent un usage excessif de la force contre ces groupes.

5. Travailleurs migrants et autres catégories d'étrangers

20. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, actuellement en cours de négociation, devrait être achevée dès que possible; il conviendrait en outre d'encourager les gouvernements à la ratifier ou à y adhérer au plus vite.

21. Des mesures devraient être prises pour atténuer les tensions qui existent dans de nombreux pays entre les travailleurs migrants et le reste de la population. Il est donc recommandé de redoubler d'efforts pour favoriser l'entente interculturelle. Les travailleurs migrants, quant à eux, devraient reconnaître la nécessité d'observer la loi et les principes en vigueur dans les pays dans lesquels ils vivent et les ressortissants du pays hôte devraient accepter et tolérer le fait que les communautés de travailleurs migrants conservent leurs traditions et leurs pratiques culturelles dans la mesure où cela reste compatible avec les lois du pays hôte et les droits de l'homme reconnus sur le plan international.

6. Discrimination ethnique, conflits et protection des minorités

22. L'ONU devrait reconnaître la complexité de ces questions et proposer des solutions plus adaptées.

23. Il est recommandé d'abandonner les efforts visant à définir les minorités afin de donner la priorité aux questions de fond.

24. Etant donné que les conflits ethniques donnent souvent lieu à l'apparition d'attitudes chauvines et exclusives d'une part et à une répression nationale inacceptable d'autre part, il est essentiel de mettre au point des directives permettant de combiner la recherche d'un statut distinct avec les besoins d'unité.

25. Il convient en priorité d'empêcher l'adoption de politiques, en vertu desquelles les membres de minorités ethniques établies sont forcés ou poussés à quitter le pays dont ils sont citoyens.

26. Les politiques de déplacement à l'intérieur des frontières nationales ne devraient être appliquées qu'avec le consentement, donné librement et en connaissance de cause, à la fois des groupes déplacés dans de nouvelles régions et des populations qui vivent déjà dans ces régions.

27. L'ONU pourrait envisager de mettre au point des directives concernant les droits linguistiques. Ceux-ci incluent, au minimum, le droit de chacun à utiliser sa langue maternelle, ainsi qu'à recevoir et à diffuser des informations dans cette langue, mais l'ampleur de ce droit en ce qui concerne l'enseignement scolaire, l'administration et d'autres domaines n'est pas claire.

28. L'ONU pourrait aussi envisager d'établir des directives concernant le droit à sa propre culture. Ce droit comprend évidemment le droit de vivre les aspects officiels de sa propre culture, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas incompatibles avec le respect d'autres droits de l'homme; cependant, on ignore si ce droit inclut la protection de la base matérielle de cette culture.

29. La question de l'autonomie partielle des minorités est beaucoup plus controversée. L'ONU pourrait envisager d'examiner les conditions dans lesquelles les minorités devraient être autorisées à revendiquer une autonomie partielle et quelle devrait être l'ampleur de celle-ci.

30. L'ONU pourrait aussi examiner la question du contenu du droit au développement en ce qui concerne les minorités et les groupes ethniques. Il paraît raisonnable que ces groupes soient autorisés, dans une certaine mesure, à fixer leurs propres priorités en matière de développement, mais il ne faudrait pas que cela ait un effet préjudiciable et injuste sur d'autres groupes du même pays.

7. Elimination de la discrimination en général

31. Les efforts en ce sens continueront d'être axés sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, telle que l'applique le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait, devraient être encouragés à devenir parties à cette Convention et ceux qui ont émis des réserves, à les retirer.

32. Tous les Etats parties à la Convention devraient aussi être encouragés à faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite Convention aux termes de laquelle ils reconnaissent que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir des communications émanant de particuliers.

33. Les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devraient bénéficier d'un appui accru et le Comité devrait disposer de davantage de temps pour ses délibérations. Il conviendrait de rechercher les moyens d'en imputer le financement au budget ordinaire de l'ONU. Les Etats devraient satisfaire complètement aux obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports, en vertu de la Convention.

34. Il conviendrait d'améliorer les contacts et les échanges d'information entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Etant donné que le Comité et la Sous-Commission traitent de questions similaires, ils pourraient profiter de leur expérience respective; il faut cependant tenir pleinement compte du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est un organe complètement indépendant.

35. Qu'ils soient ou non parties à la Convention, les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination raciale. Ils devraient notamment adopter des dispositions pénales plus sévères en cas d'actes racistes et poursuivre les personnes qui se rendent coupables d'incitation à la haine raciale.

36. Il n'est pas rare que les groupes auxquels il vient d'être fait référence vivent dans une pauvreté comme on en rencontre dans les ghettos, qu'il s'agisse de membres de peuples autochtones venus s'installer dans des centres urbains, de descendants d'esclaves ou de travailleurs migrants. Il faut alors prendre des précautions spéciales en ce qui concerne le maintien de l'ordre public. Il importe de veiller à ce que les organes chargés d'assurer le respect des lois ne recourent pas excessivement à la force. Lors de leur formation, le personnel de la police et des prisons ainsi que les responsables de l'application des lois doivent être mis au courant de la situation sociale et psychologique de ces groupes pour pouvoir la comprendre. Il faut aussi que les responsables de l'application des lois acceptent et fassent leurs principes éthiques et les règles en matière de droits de l'homme qui doivent guider leurs activités.

38. Les Etats doivent veiller à ce que les organes chargés de faire respecter la loi accordent une protection égale à tous les groupes sociaux. Les fonds budgétaires alloués par habitant au titre de la protection juridique, y compris les fonctions de police, ne doivent pas être moins élevés pour les groupes socialement défavorisés que pour d'autres groupes sociaux.

39. Des recours efficaces doivent être à la disposition des victimes de la discrimination raciale, au niveau national, dans tous les pays.

40. Pour aider les gouvernements à appliquer les recommandations ci-dessus, le Centre pour les droits de l'homme doit accélérer ses efforts en vue d'établir des lois types pour la prévention de la discrimination raciale.

41. L'éducation, de type classique ou autre, est essentielle pour ce qui est de la prévention de la discrimination. Les attitudes fondamentales se façonnent souvent au tout début de l'existence et sont transmises aux enfants par les parents ou au travers des contacts qu'ils ont avec leur voisinage immédiat. Ainsi, outre les efforts qui doivent être faits au sein des institutions officielles d'éducation pour éliminer les préjugés raciaux, il faut aussi prendre des mesures à l'intention des enfants dès le début de leur vie sociale. En adoptant les mesures prévues à l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats devraient coopérer avec l'UNESCO et le Centre pour les droits de l'homme afin de mettre au point des approches mieux conçues dans ce domaine.